

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1701952

**QUALITÉ DE VIE ET URBANISME A VERT LE
PETIT**

**M. Patrick Fraisseix
Rapporteur**

**Mme Anne Winkopp-Toch
Rapporteur public**

**Audience du 12 novembre 2018
Lecture du 26 novembre 2018**

68-01-01
68-01-01-01-01
68-01-01-01-03-03
68-01-01-02-019-01
68-01-01-02-02-005
68-01-01-02-02-16-01
68-01-01-02-02-16-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(9ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 mars 2017 et 6 juin 2018, l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit, représentée par Me Guillon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 24 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de Vert-Le-Petit a adopté le plan local d'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Vert-Le-Petit la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les trois personnes visées par la commune ne démontrent pas avoir été membres de l'association et qu'elles étaient à jour de leur cotisation à la date du renouvellement du comité directeur ; deux des trois auteurs d'attestations sont le maire et le responsable juridique, premier adjoint, de sorte qu'il est permis de douter de leur objectivité ; tous les membres de l'association

à jour de cotisation ont bien été convoqués par lettre simple en application des articles 6 et 16 des statuts ;

- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2017, le comité directeur de l'association a autorisé son président à engager une action en justice contre le plan local d'urbanisme de la commune ;

- la délibération attaquée indique que seize conseillers municipaux auraient approuvé le projet de plan local d'urbanisme et que quatre autres s'y seraient opposés et qu'un se serait abstenu sans indiquer les noms des conseillers présents, pas davantage ceux des conseillers ayant donné une procuration ; rien n'indique donc que le quorum nécessaire ait été atteint et que le projet de plan local d'urbanisme ait été approuvé par une majorité de conseillers municipaux en méconnaissance des dispositions de l'article L. 212-17 du code général des collectivités territoriales ;

- le procès-verbal de séance ne mentionne ni l'heure de la séance, ni le nom du président de séance, ni celui du secrétaire, ni celui des conseillers présents ou des conseillers empêchés ayant établi des procurations ; il a été signé par le maire de la commune et non par Mme Legras qui, selon le registre des délibérations, a été désignée secrétaire de séance ;

- rien n'indique que les membres du conseil municipal auraient bien été convoqués par le maire, par écrit et à leur domicile au moins trois jours francs avant la date de la réunion en méconnaissance des dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales ;

- la commune ne justifie pas que des réunions publiques auraient été effectivement tenues conformément à la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2015 ni de ce que le public aurait été informé de la tenue de celles-ci par tous moyens appropriés en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; l'association n'a jamais été associée au projet pendant toute la durée de l'élaboration du nouveau plan local d'urbanisme ; les trois panneaux d'information exposés en mairie n'ont apporté que très peu d'informations sur le projet ;

- la partie du rapport de présentation relative à l'analyse de la consommation des espaces, en page 207, ne fait pas état de la consommation des espaces naturels alors même que le territoire communal est concerné par des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique et des sites Natura 2000, aucune analyse de la transformation des parcelles naturelles en parcelles agricoles n'étant opérée ; les pages 82 et 83 ne présentent qu'une analyse générale de la consommation des espaces naturels et agricoles entre 2002 et 2012 ; le rapport de présentation est muet sur l'incidence de la création de zones à urbaniser sur les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique et les sites Nature 2000 ainsi que sur les zones humides ; plusieurs espaces boisés qui auraient dû faire l'objet d'un classement en espaces boisés classés présents sur le plateau agricole de la commune n'ont fait l'objet d'aucune protection et ont été oubliés dans le recensement figurant en page 196 du rapport de présentation, le zonage les classant en zone agricole ; la partie du rapport de présentation relative au diagnostic s'appuie sur des données démographiques datant, pour les plus récentes, de l'année 2012 alors que le plan local d'urbanisme a été adopté le 24 janvier 2017 et la commune s'appuie sur une croissance démographique de 1,9% par périodes de cinq ans ; entre 2012 et le 1^{er} janvier 2016, la population de la commune a augmenté de quatre habitants, soit 0,14% par an en quatre ans ; si cette donnée avait été prise en compte par le rapport de présentation, elle aurait eu une incidence sur les choix opérés en matière de création de logements ; le dernier recensement des habitants de la commune a été effectué en 2015 et entre 2012 et 2015, la population a augmenté de cinq habitants soit une projection très éloignée des chiffres annoncés par la commune ; les dispositions de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme ont ainsi été méconnues ;

- le projet d'aménagement et de développement durable ne comprend pas d'objectifs relatifs aux loisirs et aux réseaux d'énergie, pas davantage d'information sur l'urbanisme commercial ou d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ; il méconnaît ainsi les dispositions de l'article L. 151-5 du code de

l'urbanisme ; les aménagements proposés seront impossibles en raison de la présence dans le Sud-Ouest de la commune à la fois d'une continuité écologique d'intérêt local mais aussi de l'espace de respiration entre le bourg et le site du Bouchet dont la conservation est essentielle ;

- dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme, deux parties boisées identifiées dans le schéma de cohérence territoriale du Val d'Essonne comme espaces naturels à protéger sont classés en zone agricole ; ces espaces ne sont pas de superficie réduite ;

- la zone AUxtvb est une zone d'activités économiques située sur les continuités écologiques prévues par le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

- le plan local d'urbanisme semble favoriser l'étalement urbain notamment au regard des zones AUa et 2AU ; la création de dix hectares de zones à urbaniser est en décalage avec l'évolution démographique sur le territoire communal ; la zone AUxtvb destinée à accueillir des activités économiques et non des logements est située sur une continuité écologique à préserver ; les zones AUb1, AUb2 et AUXtvb ne prennent pas la zone pour la protection des oiseaux ; la création de dix hectares de zones à urbaniser est en décalage avec l'évolution démographique sur le territoire communal ; les voies ouvertes au public et l'ensemble des réseaux à proximité de la zone 2AU ne disposent pas d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone en méconnaissance de l'article R. 151-10 du code de l'urbanisme ; le règlement de la zone à urbaniser 2AU souffre d'une imprécision des règles de constructibilité en ce qui concerne la hauteur et l'implantation des constructions ; cette partie du plan local d'urbanisme est entachée d'une incohérence dès lors qu'elle tend à créer une zone à urbaniser dont le règlement proscrit toute constructibilité ; la zone AUb1 inclut une parcelle n° 1390 déjà construite et desservie par les réseaux et n'aurait pas dû être inscrite dans le périmètre de la zone à urbaniser ; il n'est pas établi que les réseaux existants ne suffiraient pas à satisfaire les besoins ou généreraient l'implantation de quels constructions ; le périmètre de la zone AUb1 coupe une parcelle n° 275 faisant partie, avec la parcelle n° 276, d'une même propriété déjà urbanisée ; la limite de la zone à urbaniser vient donc se rapprocher de la partie bâtie de cette propriété et classe la quasi totalité de son jardin en zone à urbaniser ; le périmètre de la zone à urbaniser AU1b coupe en diagonale deux petits jardins situés sur une parcelle n° 2169, lesquels dépendent de deux maisons d'habitation situées sur la parcelle voisine n° 2178 ; la zone à urbaniser AUb2 inclut des parcelles déjà construites et la parcelle n° 1393, qui comporte une maison d'habitation située en dehors du périmètre de la zone à urbaniser, a vu sa voie d'accès à la voirie publique entièrement incluse dans la zone à urbaniser ; le règlement graphique fait apparaître l'installation d'un emplacement réservé n° 3 destiné à créer une voirie et un parking alors que les parcelles concernées sont des parcelles boisées et sous l'empire du plan d'occupation des sols faisaient en partie l'objet d'un classement en espaces boisés classés ; a été créée une zone d'activités AUxtvb à l'emplacement de deux continuités écologiques prévues par le schéma directeur de la région d'Île-de-France ; ces mesures sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 27 octobre 2017 et 5 novembre 2018, la commune de Vert-Le-Petit, représentée par Me Hamri, conclut, à titre principal, à ce qu'il soit sursis à statuer et à ce que soit posé au juge judiciaire une question préjudicielle sur la régularité du mode de désignation du président de l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit et de son bureau dénommé Comité Directeur, à titre subsidiaire, au rejet de la requête de l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit, et en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de cette dernière une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- d'après l'article 16 des statuts de l'association requérante, l'assemblée générale, qui procède à la désignation et au renouvellement du comité directeur, rassemble tous les membres

sur convocation du président ; un certain nombre de membres de l'association, notamment d'anciens membres du bureau et un ancien président, n'ont pas été convoqués le jour de l'élection du comité directeur et n'ont donc pas pu participer à l'assemblée générale, voire se porter candidats ; une telle irrégularité affecte l'ensemble des actes pris par le nouveau président et son bureau ; toute décision, et notamment toute élection, méconnaissant les règles établies par les statuts est susceptible de se voir annulée par le juge judiciaire auquel une question préjudicielle doit être posée ;

- il résulte de la combinaison des articles 6 et 16 des statuts de l'association requérante que l'ensemble des adhérents, y compris ceux qui n'auraient pas versé leur cotisation, doivent être convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance ; Mme Budelot, MM. Campana et Pecquet, qui n'ont pas été convoqués, n'ont pas à justifier du versement de leur cotisation dans la mesure où ils devaient être convoqués en raison de leur seule adhésion à l'association ;

- l'association requérante était en veille depuis plusieurs années et n'a jamais communiqué sur sa reprise d'activité ;

- aucune autorisation n'a été donnée préalablement à l'introduction de la requête en méconnaissance de l'article 14 des statuts de l'association requérante ;

- il incombe au requérant d'apporter un commencement de preuve au soutien de son allégation tirée du non respect des règles de quorum ; l'extrait de la délibération du 24 janvier 2016 mentionne nommément les conseillers municipaux présents ainsi que ceux absents ayant donné procuration à ce conseil ; quant à l'approbation du plan local d'urbanisme, sans qu'il soit obligatoire de préciser nommément les votants, tant le procès-verbal que l'extrait de la délibération en litige indiquent le nombre de votants, d'approbations, de refus et d'abstentions ; dans l'hypothèse où la preuve du défaut de signature de la délibération par l'ensemble des conseillers municipaux serait apportée, cette circonstance est sans incidence ;

- l'extrait de la délibération du 24 janvier 2016 indique que les membres ont été « légalement convoqués », ces dispositions faisant foi jusqu'à preuve du contraire ; le procès-verbal comporte la signature de la secrétaire de séance ;

- elle n'a pas manqué à son obligation de délibération sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation ; comme l'indique la délibération, divers supports de communication ont été utilisés par la municipalité, une exposition en mairie sous forme de trois panneaux AO (2011-2015), une information par voie de presse, des bulletins municipaux de juin 2011, janvier 2012, février 2014, octobre 2015, mai 2015, un flash info 2012, une annonce dans le journal « *Le Républicain* » édition Essonne du 14 avril 2014 et un article du 26 juin 2012 ; la commune a mis en œuvre trois réunions publiques le 15 juin 2012 sur l'état initial du plan local d'urbanisme et son diagnostic, le 22 novembre 2013 sur le projet d'aménagement et de développement durable et le 18 juin 2015 sur les orientations d'aménagement et proposition de traduction dans les plans de zonage ; un registre de concertation du public en exécution de la délibération du 23 mars 2011 a été mis à la disposition des habitants de la commune à la mairie ;

- le rapport de présentation comporte une partie dédiée à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers présentée en pages 82 et 83 qui définit avec précision l'évolution de la consommation d'espaces dans la commune ; il comporte une explication quant à la création d'une zone AUb sur les zones humides et en outre, les parcelles Aub et AUb2 ne sont pas couvertes par les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique et les zones Natura 2000 ; s'agissant de la suppression d'un espace boisé classé, le complément sollicité par les services préfectoraux a été apporté ; il relève de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme que le classement en espace boisé classé relève d'une simple faculté, le juge n'étant pas amené à contrôler l'absence de classement ; cette absence est justifiée dans le rapport de présentation ; s'agissant des données démographiques retenues, le rapport de présentation se base sur le dernier chiffre connu publié au moment de son approbation en décembre 2015, soit la période 2007/2012 ; le chiffre évoqué par la requérante comme étant la population vertoise en 2016 est le chiffre issu du dernier recensement du 1^{er} janvier 2014 publié en 2016 ; les chiffres avancés par

l'association requérante n'étaient pas applicables lors de la rédaction du rapport de présentation ; selon le site de l'INSEE, sur la dernière période de référence connue (2009/2014), l'évolution annuelle est de 1,4% ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme est infondé en tant qu'il soulève l'illégalité du plan local d'urbanisme pour absence d'orientations générales en matière de loisirs, de réseaux d'énergie et d'urbanisme commercial ; le projet d'aménagement et de développement durable fait expressément référence aux dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme ; la thématique des orientations générales de réseaux d'énergie n'avait pas à être abordée dans sa rédaction applicable en vertu de la loi du 24 mars 2014 ; le projet d'aménagement et de développement durable a bien été élaboré au regard de la rédaction de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme ; l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme ne mentionne pas l'urbanisme commercial au titre des thématiques à aborder ; le projet d'aménagement et de développement durable fixe les orientations générales en matière d'équipement commercial ; s'agissant de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction à la date de la loi ALUR fixait des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain moins stricts car ils n'avaient pas à être chiffrés ; le projet d'aménagement et de développement durable consacre une partie spécifique à ces objectifs ;

- la requérante ne démontre pas l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale de l'Essonne ; les parcelles identifiées comme contrevenant aux orientations de ce schéma sont de taille réduite et la superposition entre ces parcelles n'apparaît pas clairement établie ; rien ne démontre que les parcelles identifiées dans les extraits cartographiques du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale recouvrent exactement les mêmes espaces ;

- la jurisprudence administrative considère comme inopérant le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France en présence d'un schéma de cohérence territoriale ; le territoire de la commune est bien inclus dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du val d'Essonne et il n'y a pas lieu de contrôler la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

- s'agissant des zones à urbaniser, les conditions de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme sont réunies et le classement des zones 1U, 2AU et AUxtvb est cohérent avec le parti pris d'aménagement ; la création de ces zones est en outre justifiée au regard d'autres orientations du projet d'aménagement et de développement durable ; le plan local d'urbanisme traduit une volonté de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité immédiate des zones déjà urbanisées, ce que traduit le zonage arrêté ; il est clairement énoncé dans le plan local d'urbanisme que la zone AUxtvb comprend des espaces naturels qu'il convient de protéger et les continuités écologiques ne sont en rien compromises par le classement de la zone en zone à urbaniser ; tant qu'une zone n'a pas été qualifiée de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation au sens des dispositions de l'article L. 414-1 du code de l'environnement par décision administrative, il n'existe aucune prescription législative ou réglementaire attachée au classement d'une parcelle dans une zone d'importance communautaires pour les oiseaux ; ce classement ne porte pas une atteinte particulièrement grave à un espace naturel car une faible partie des zones AUb1, AUb2 et AUxtvb est incluse dans la zone d'importance communautaires pour les oiseaux ; en vertu de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme, lorsqu'en l'état des réseaux, l'aménagement d'une zone s'avère impossible, il est possible de renvoyer à une future modification ou révision du plan local d'urbanisme le soin de définir les orientations d'aménagement applicables à cette zone et partant, les règles de construction qui la régissent ; en l'absence d'orientation d'aménagement portant sur une zone à urbaniser pour ce motif, le juge considère que la zone est inconstructible, ce qui est le cas de la zone 2AU ; s'agissant de la zone AUb1, la circonstance qu'une parcelle soit construite au sein de la zone AU n'est pas, à elle seule, susceptible d'entacher d'illégalité le classement en zone AU ;

le classement de la zone AUb1 de cette parcelle est justifié par la nécessité de renforcer les équipements publics préalablement à son ouverture à l'urbanisation ; s'agissant de la zone AUb2, la circonstance qu'une parcelle construite soit incluse dans le périmètre d'une zone à urbaniser n'est pas à elle seule de nature à entacher d'illégalité le classement en zone à urbaniser et de même, il n'apparaît pas que le simple fait que le classement en zone à urbaniser ayant pour effet d'inclure la voie d'accès d'une maison d'habitation à la voie publique révèle une erreur manifeste d'appréciation du classement en zone à urbaniser ; s'agissant de l'emplacement réservé n° 3, l'ancien classement des parcelles en espace boisé classé n'est pas établi et la circonstance qu'un emplacement réservé destiné à la réalisation d'un parking soit implanté sur une zone naturelle et boisée ne l'entache pas pour autant d'illégalité ; cet emplacement réservé se situe en zone urbaine et répond à l'objectif de la commune de répondre au besoin de stationnement exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable et de créer un barreau de liaison entre les rues Armand Louis et Marcel Charon ; s'agissant de la création de la zone AUxtvb, le classement en zone à urbaniser n'est pas de nature à compromettre la pérennité du corridor écologique identifié par le schéma directeur de la région d'Île-de-France dès lors que l'ensemble des grands espaces ouverts du plateau sont protégés par leur classement en zone A ; cette zone est située dans les franges urbaines dont l'évolution est contenue dans l'enveloppe urbaine existante ; ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement comme objectif de structurer de manière harmonieuse les rapports avec l'environnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraisseix, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Winkopp-Toch, rapporteur public ;
- les observations de Me Guillon, représentant les intérêts de l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit et les observations de Me Letournel, représentant les intérêts de la commune de Vert-Le-Petit.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit demande au tribunal d'annuler la délibération du 24 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune a approuvé le plan local d'urbanisme.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non-recevoir et la question préjudicielle opposées par la commune de Vert-Le-Petit :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses*

membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 2121-20 du même code : « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés* ».

3. Il ressort des mentions de la délibération querellée du 24 janvier 2017 que d'une part, sur un effectif de vingt-et-un conseillers municipaux, dix-huit d'entre eux étaient présents et trois étaient représentés, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant au demeurant de faire figurer dans le corps de la délibération les noms des votants. En tout état de cause, la seule circonstance que l'extrait de la délibération querellée n'aurait pas été signé par tous les membres présents du conseil municipal du 24 janvier 2017 est sans incidence sur la légalité de cette dernière. D'autre part, lors de la séance du 24 janvier 2017, seize conseillers ont voté favorablement, quatre conseillers défavorablement, un conseiller s'abstenant. Il ressort ainsi de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal que le quorum exigé par la dispositions précitées était atteint et que la délibération litigieuse a été adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés, ces mentions faisant foi jusqu'à preuve du contraire, l'association requérante n'apportant à cet égard aucun élément circonstancié au soutien de son allégation selon laquelle les règles de quorum et de la majorité absolue des suffrages exprimés n'auraient pas été respectées. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 2121-17 et L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée* ». Aux termes de l'article L. 2121-11 du même code : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, d'une part, les convocations aux réunions du conseil municipal, accompagnées des notes explicatives de synthèse, doivent être envoyées aux conseillers municipaux à leur domicile personnel, sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse, laquelle peut être la mairie, et qu'il doit être procédé à cet envoi en respectant un délai de cinq jours francs avant la réunion. D'autre part, si les membres du conseil municipal appelés à délibérer doivent pouvoir obtenir communication des pièces et documents nécessaires à leur information, aucun texte ni aucun principe n'impose toutefois au maire de leur communiquer d'office ces pièces et documents en l'absence d'une demande de leur part.

5. D'une part, il ressort des mentions de la délibération querellée du 24 janvier 2017 que le conseil municipal de Vert-Le-Petit a été « légalement convoqué ». Si l'association requérante conteste le fait que les convocations auraient été envoyées dans les délais légaux, elle n'assortit toutefois ses allégations d'aucun élément circonstancié, lesquelles ne sauraient ainsi conduire à remettre en cause les mentions factuelles précises du maire de la commune, qui, au demeurant, font foi jusqu'à preuve contraire. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le délai prévu par l'article L. 2121-11 aurait été méconnu. D'autre part, l'association requérante, qui n'apporte pas davantage d'élément circonstancié, n'est pas fondée à soutenir que la délibération litigieuse par laquelle le conseil municipal de Vert-Le-Petit a adopté le plan local

d'urbanisme serait illégale en raison de la méconnaissance des règles d'information des conseillers municipaux. Enfin, les circonstances que le procès-verbal ne comporterait pas l'heure de la séance, ni le nom du président de séance, pas davantage celui du secrétaire de séance et n'aurait été signé que par le maire, sont sans incidence sur la légalité de la délibération attaquée. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la délibération adoptée au regard des règles fixées par les articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération prescrivant l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme : « *I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...) Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution. A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme. Ainsi, l'association requérante ne saurait se borner à soutenir que les réunions publiques prévues n'auraient pas été effectivement organisées et que le projet de plan local d'urbanisme n'aurait pas été mis à la disposition du public sans toutefois apporter le moindre commencement de preuve à l'appui de son allégation. En tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que les modalités de la concertation préalable définies par la délibération du conseil municipal de Vert-Le-Petit en date du 23 mars 2011 n'auraient pas été respectées tout au long de la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme, la délibération du 14 décembre 2015 dressant le bilan de la concertation faisant état des différents supports de communication utilisés par la municipalité pour tenir informée la population, à savoir une exposition en mairie sous forme de trois panneaux AO (2011-2015), une information par voie de presse, des bulletins municipaux de juin 2011, janvier 2012, février 2014, octobre 2015 et mai 2015, un flash info 2012, une annonce dans le journal « *Le Républicain* » édition Essonne du 14 avril 2014 et un article du 26 juin 2012, la commune ayant en outre organisé trois réunions publiques le 15 juin 2012 sur l'état initial du plan local d'urbanisme et son diagnostic, le 22 novembre 2013 sur le projet d'aménagement et de développement durable enfin, le 18 juin 2015 sur les orientations d'aménagement et proposition de traduction dans les plans de zonage. Par ailleurs, un registre de concertation du public en exécution de la délibération du 23 mars 2011 a été mis à la disposition des habitants de la commune à la mairie. La seule circonstance que l'association requérante n'aurait pas été associée au projet durant toute la durée de l'élaboration du nouveau plan local d'urbanisme, alors même

qu'elle n'établit pas être agréée et avoir formulé une demande en ce sens, est sans incidence sur la légalité de la délibération contestée, pas davantage la circonstance, à la supposer établie, que les informations contenues sur les trois panneaux d'information exposés en mairie présenteraient un caractère succinct. Par suite, l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme auraient été méconnues.

8. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable : « *Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...)* ». Aux termes de l'article L. 123-1-2 du même code, dans sa version applicable au litige : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques* ». Aux termes de l'article R. 123-2 de ce code, dans sa version applicable au litige : « *Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ; 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ; 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ; 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés* ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est un document d'ordre général qui, à partir de l'exposé de la situation existante, analyse les perspectives d'évolution de l'urbanisation et justifie de la compatibilité du plan avec les

dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'autorité compétente de fournir, parcelle par parcelle, les motifs des classements qu'elle opère, ni de faire état du classement retenu pour chaque secteur ou de faire apparaître l'évolution des différentes zones du plan local d'urbanisme.

9. Il ressort des pièces du dossier que les auteurs du plan local d'urbanisme de la commune de Vert-Le-Petit ont consacré une section spécifique du rapport de présentation à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (pages 82 et 83) présentant de manière circonstanciée l'évolution de la consommation d'espaces dans la commune dans le but de dresser le bilan des possibilités d'urbanisation offertes par le plan d'occupation des sols antérieurement en vigueur et de comparer ces possibilités avec celles offertes par le plan local d'urbanisme en litige, en faisant notamment apparaître que le nouveau document se traduit par une réduction sensible de l'espace potentiellement consommable malgré la création de nouvelles zones à urbaniser. En outre, il est constant qu'à la date de la délibération attaquée, la commune ne disposait pas du dernier recensement de 2015 faisant état de l'augmentation de cinq habitants. Ainsi, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la commune aurait dû procéder à une analyse plus circonstanciée de la transformation de surfaces naturelles en surfaces agricoles.

10. Par ailleurs, si l'association requérante soutient que le rapport de présentation ne procéderait à aucune analyse de l'incidence de la création de zones à urbaniser (AUb) sur les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique et les sites Natura 2000, ainsi que sur les zones humides présentes sur le territoire de la commune, il ressort toutefois des pièces du dossier que les parcelles AUb et AUb2 ne sont pas couvertes par les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique, pas davantage par les zones Natura 2000. En outre, il est constant que le rapport de présentation justifie la création d'une zone AUb sur les zones humides en ce que les zones en cause ne sauraient être considérées comme des zones humides et que le projet de plan local d'urbanisme n'aura aucun impact direct sur la morphologie des cours d'eau. Enfin, est clairement abordée dans le rapport de présentation la description des caractéristiques du territoire communal en ce qui concerne le type de sols, le contexte hydrographique, les zones humides, le recensement des zones naturelles protégées, la définition des instruments de préservation de la faune et de la flore tels que les trames verte et bleue.

11. Si l'association requérante fait valoir que le rapport de présentation ne justifierait pas du choix de supprimer un espace boisé classé situé en zone UB du plan local d'urbanisme, comme l'avait au demeurant souligné le préfet de l'Essonne dans son avis du 4 avril 2016, il ressort toutefois des pièces du dossier que le complément sollicité par les services préfectoraux a été apporté au rapport dès lors que l'exposé des motifs de la délimitation des zones et du règlement relatif aux espaces boisés classés anciennement situés en zone UB fait état de la volonté d'optimisation de la réceptivité du tissu existant pour permettre une diversification de l'offre de logement et notamment permettre de maintenir l'offre de logement aidé. En tout état de cause, aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : *« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (...) »*. D'une part, ces dispositions ne subordonnent pas le classement comme espace boisé classé à la condition que le terrain faisant l'objet de ce classement, situé à proximité d'espaces boisés, possède déjà, à la date de l'établissement du plan, tous les caractères d'un bois, d'une forêt ou d'un parc. D'autre part, le plan local d'urbanisme qui, en vertu des dispositions susmentionnées, exprime des prévisions et détermine les zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait, peut

légalement prévoir dans l'intérêt de l'urbanisme la modification des modalités existantes d'utilisation du terrain. Si l'association requérante soutient, par un argumentaire au demeurant succinct, que plusieurs espaces boisés auraient dû faire l'objet d'un classement en espace boisé classé sur le plateau agricole de la commune de Vert-Le-Petit, il est constant que la commune n'était pas tenue de motiver cette absence de classement d'espaces boisés n'ayant jamais fait l'objet d'une inscription au titre des espaces boisés classés. Enfin, si l'association requérante soutient que le bilan de présentation s'appuierait sur des données démographiques datées et ainsi erronées, il est toutefois constant que les données démographiques utilisées, soit la période 2007/2012, correspondent à celles du dernier recensement connu publié au moment de l'approbation du plan local d'urbanisme en décembre 2015, le chiffre avancé par l'association étant celui de la population de la commune en 2016 issu du dernier recensement au 1^{er} janvier 2014 publié en 2016. L'association requérante n'est par suite pas fondée à soutenir que ce rapport de présentation reposerait sur des données obsolètes.

12. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit, le rapport de présentation, tel que complété par d'autres composantes du plan local d'urbanisme, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. L'association requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir que la délibération en litige méconnaîtrait sur ces points les dispositions de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme.

13. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles* ». Ces dispositions ne sauraient être regardées comme imposant aux communes de définir des orientations précises dans tous les domaines ainsi énumérés. L'association requérante ne peut, par suite, utilement soutenir que l'absence d'objectifs relatifs aux loisirs et aux réseaux d'énergie dans le projet d'aménagement et de développement durable serait de nature à entacher d'illégalité le plan local d'urbanisme en litige. En tout état de cause, le projet d'aménagement et de développement durable comporte une partie 2 consacrée aux orientations générales arrêtées concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs en pages 21 et suivantes faisant notamment état, dans le domaine socioculturel, de la programmation de nouveaux locaux (type salle des fêtes) à court et moyen terme (page 24), et dans le domaine de l'activité touristique et des loisirs, de la présence d'espaces paysagers et écologiques remarquables des étangs s'inscrivant dans un développement du tourisme vert (page 28). En outre, l'inclusion des réseaux d'énergie dans les domaines à traiter dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable a été introduite par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et n'avait pas à être abordée lors de la rédaction de ce projet en vertu de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014. L'association requérante ne peut davantage utilement soutenir que l'absence d'objectifs relatifs à l'urbanisme commercial dans le projet d'aménagement et de développement

durable serait de nature à entacher d'illégalité le plan local d'urbanisme litigieux dès lors, d'une part, que les dispositions précitées de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme ne mentionnent pas cette thématique comme composante d'un projet d'aménagement et de développement durable et d'autre part, que le projet d'aménagement et de développement durable de la commune fixe des orientations générales en matière d'équipement commercial aux pages 27 et suivantes. Par ailleurs, il est constant que le projet d'aménagement et de développement durable consacre une partie 3 aux objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain aux pages 34 et suivantes. Enfin, si l'association requérante fait valoir que les aménagements proposés seraient impossibles en raison de la présence dans le Sud-Ouest de la commune à la fois d'une continuité écologique d'intérêt local mais aussi de l'espace de respiration entre le bourg et le site du Bouchet dont la conservation est essentielle, elle ne l'établit toutefois par aucune pièce probante versée aux débats. Il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme doit être écarté.

14. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : /1° L'équilibre entre : /a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; /b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; /c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables (...)* ». Par sa décision n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions n'étaient pas contraires aux articles 34 et 72 de la Constitution sous réserve qu'elles soient interprétées comme imposant seulement aux auteurs des documents d'urbanisme d'y faire figurer des mesures tendant à la réalisation des objectifs qu'elles énoncent et que, en conséquence, le juge administratif exerce un simple contrôle de compatibilité entre les règles fixées par ces documents et les dispositions précitées de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

15. Si l'association requérante fait état d'une incompatibilité du plan local d'urbanisme querellé avec le schéma de cohérence territoriale du Val d'Essonne dès lors que dans le règlement graphique de ce plan deux parties boisées identifiées dans le schéma de cohérence territoriale comme espaces naturels à protéger sont classées en zone agricole, il ressort toutefois des pièces du dossier que les parcelles identifiées comme contrevenant aux orientations de ce schéma sont d'une très faible superficie. Il suit de là que le classement des parcelles en cause, à supposer que celles-ci recoupent exactement celles identifiées par le schéma de cohérence territoriale du Val d'Essonne comme espaces naturels à protéger, n'est pas incompatible avec les orientations de ce schéma. Il s'ensuit que le moyen doit être écarté.

16. En septième lieu, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-7 de ce code : « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 (...)* ». Aux termes de l'article L. 141-1 du même code de l'urbanisme, dans sa version applicable : « *La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région. / Le schéma directeur de la région d'Île-de-France a pour objectif de maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de cette région. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les*

disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région. (...) / Le schéma directeur de la région d'Île-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1. (...) ». Aux termes de l'article L. 111-1-1 du même code : « (...) *Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement (...) ».* D'une part, le schéma directeur de la région d'Île-de-France, révisé par la région en association avec l'Etat, vise à harmoniser les prévisions et les décisions d'utilisation de l'espace des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale de la région entre elles et avec celles émanant de l'Etat. D'autre part, il résulte du dernier alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de l'article L. 111-1-1 du même code, que les schémas de cohérence territoriale ou, à défaut, les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une obligation de compatibilité avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France et non de conformité à celui-ci.

17. Si l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit, pour soutenir que le parti d'aménagement retenu par la commune de Vert-Le-Petit serait incompatible avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France qui prévoit deux espaces de respiration et une continuité écologique sur le territoire de cette commune, fait valoir que le plan local d'urbanisme contesté prévoit de créer une zone AUxtvb, constituant une zone d'activités économiques et crée, au Sud de cette zone, un emplacement réservé en vue de la création d'une voirie publique, alors même que cette zone et cet emplacement seraient situés sur les continuités écologiques prévues par le schéma directeur de la région d'Île-de-France, il résulte toutefois des dispositions précitées que les prescriptions fixées par ce schéma ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre du plan local d'urbanisme de la commune de Vert-Le-Petit qu'en l'absence de schéma directeur mettant en œuvre ces prescriptions. Il est constant que la commune de Vert-Le-Petit est incluse dans le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale du Val d'Essonne. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur de la région d'Île-de-France est inopérant et doit être écarté.

18. En huitième et dernier lieu, il appartient aux auteurs d'un document d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. S'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation sur ces différents points peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

19. Aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement (...) ».* Si l'association requérante fait valoir que les créations de zones à urbaniser sur dix hectares et d'environ cent vingt logements entraieraient

en contradiction avec l'objectif du projet d'aménagement et de développement durable tendant à contenir et à structurer le développement urbain en s'appuyant sur le renouvellement urbain et favoriseraient ainsi l'étalement urbain s'agissant de zones AUa et 2AU situées sur des parcelles agricoles ou naturelles comme s'agissant de la zone AUxtvb située sur des continuités écologiques, il ressort toutefois des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme en litige poursuit l'ambition de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité immédiate des zones déjà urbanisées. À cet égard, il ressort de ces mêmes pièces que les zones AUa, zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation et située en relative proximité des équipements permettant le développement d'opérations d'ensemble de logements, et 2AU, zone non bâtie couvrant principalement des fonds de jardins attenants aux constructions situées le long de la rue Pasteur et en continuité des terrains en bordure du chemin qui poursuit l'avenue du général de Gaulle, destinée à être ouverte à l'urbanisation dès après la réalisation des zones AUa et AUb, sont situées à proximité immédiate de zones déjà urbanisées et répondent ainsi pleinement au parti pris d'aménagement précité de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante ou à proximité immédiate et de répondre au besoin en logements résultant de l'évolution démographique attendue. Enfin, il est constant que la zone AUxtvb comprend des espaces naturels à protéger, l'association requérante n'établissant au demeurant par aucune pièce probante versée aux débats que le classement de cette zone en zone à urbaniser porterait une atteinte particulièrement grave à un espace naturel compte tenu de la spécificité de l'espace concerné ne présentant manifestement pas un enjeu environnemental majeur, pas davantage à la zone pour la protection des oiseaux.

20. Si l'association requérante soutient que le zonage 2AU prévu par le plan local d'urbanisme rendrait celui-ci illégal en tant qu'il tend à créer une zone à urbaniser dont le règlement proscrit toute constructibilité, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que le secteur 2AU comprendrait déjà des réseaux permettant d'assurer une urbanisation cohérente. En outre, la circonstance que le plan local d'urbanisme n'aurait défini aucune orientation d'aménagement pour ce secteur a pour conséquence d'interdire les constructions isolées, celles-ci n'étant en effet pas, eu égard à la configuration des lieux, susceptibles d'être raccordées aux réseaux prévus par une orientation d'aménagement dans le but d'assurer une urbanisation cohérente de l'ensemble du secteur.

21. Si l'association requérante fait valoir que le classement de la zone AUb1 serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il conduirait à classer en zone à urbaniser des parcelles n° 1390, n° 275 et n° 276 déjà urbanisées et desservies par les réseaux, il ressort toutefois des pièces du dossier que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessite un renforcement des équipements publics existants comme le mentionne l'orientation d'aménagement et de programmation 3.2 relative au secteur chemin de la Jalais, alors même qu'elle comporte une parcelle déjà construite, la seule circonstance qu'une parcelle serait construite au sein de la zone à urbaniser et qu'une partie du jardin d'une parcelle déjà urbanisée serait classée en zone à urbaniser n'étant pas à elle seule de nature à entacher d'illégalité le classement opéré. Si l'association requérante soutient également que le classement de la zone AUb2 en zone à urbaniser serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il conduirait à classer en zone à urbaniser des parcelles déjà construites ainsi que la voie d'accès à la voirie publique de la parcelle n° 1393 comportant une maison d'habitation, elle-même située en dehors du périmètre de la zone à urbaniser, outre, comme il vient d'être indiqué que la seule circonstance qu'une parcelle serait construite au sein de la zone à urbaniser n'est pas à elle seule de nature à entacher d'illégalité le classement opéré, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le classement en cause serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation par le seul classement en zone à urbaniser de la voie d'accès d'une maison d'habitation à voie publique.

22. Il appartient au juge administratif de vérifier, en fonction des circonstances de l'espèce, que le fait de procéder à la création d'un emplacement réservé, qui a pour seul objet de protéger un terrain d'opérations qui seraient susceptibles de compromettre la réalisation future d'un ouvrage ou aménagement présentant un intérêt général, dans un espace boisé n'est pas contradictoire. Si l'association requérante soutient que la création d'un emplacement réservé n° 3 destiné à la réalisation d'une voirie et d'un parking (liaison rue Armand Louis - rue Marcel Charon) serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les parcelles en cause seraient boisées et que sous l'empire du plan d'occupation des sols celles-ci faisaient l'objet d'un classement partiel en espace boisé classé, outre que l'ancien classement en espace boisé classé n'est établi par aucune pièce probante versée aux débats, il est toutefois constant que les auteurs d'un document d'urbanisme ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme. Il est enfin tout aussi constant que l'emplacement réservé n° 3 se situe en zone urbaine et répond ainsi à un intérêt général ainsi qu'à l'objectif de la commune de répondre au besoin de stationnement clairement exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable et de créer une liaison entre les rues Armand Louis et Marcel Charon. Dans ces conditions, la réserve d'un emplacement pour la création d'une voirie et d'un parking, eu égard au parti d'aménagement retenu par les auteurs du plan en matière de stationnement, n'est constitutive d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

23. Enfin, si l'association requérante soutient que la création d'une zone d'activités AUxtvb et d'une voirie publique au niveau d'un corridor écologique prévu par le schéma directeur de la région d'Île-de-France serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, elle n'établit toutefois par aucune pièce probante versée aux débats que le classement en zone à urbaniser serait de nature à compromettre gravement la pérennité du corridor écologique identifié par le schéma précité dès lors notamment que les grands espaces ouverts du plateau sont protégés eu égard à leur classement en zone A, la zone AUxtvb étant située dans les franges urbaines dont l'évolution est contenue dans l'enveloppe urbaine existante, l'orientation d'aménagement et de programmation n° 5 chemin du Bouchet, dans laquelle se situe la zone ayant comme objectif de structurer de manière harmonieuse les rapports avec l'environnement..

24. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

25. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Vert-Le-Petit, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. D'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit la somme réclamée par la

commune de Vert-Le-Petit sur le fondement des dispositions susmentionnées au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Vert-Le-Petit tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Qualité de vie et urbanisme à Vert-Le-Petit et à la commune de Vert-Le-Petit.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Descours-Gatin, président,
M. Fraisseix, premier conseiller
Mme Le Gars, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 novembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

P. Fraisseix

Ch. Descours-Gatin

Le greffier,

signé

B. Bartyzel

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.